



**Impôt fédéral direct
Impôt anticipé
Droits de timbre**

Berne, le 1^{er} septembre 2006

Circulaire no 13

Opérations de prêt et de mise en pension de titres en tant qu'objet de l'impôt anticipé, de retenues à la source étrangères, des droits de timbre et de l'impôt fédéral direct

Table des matières	Page
1. Exposé de la situation	2
2. Définitions	3
2.1. Versement original, versement compensatoire.....	3
2.2. Commission de prêt (Lending Fee)	3
2.3. Opération unique (« Long Borrowing »).....	3
2.4. Opération en chaîne	3
2.4.1. Structure avec principal	3
2.4.2. Structure avec agent.....	3
2.5. Revente.....	4
3. Prêt de titres portant sur des valeurs mobilières suisses	4
3.1. Emprunteur domicilié en Suisse	4
3.1.1. Opération unique (« Long Borrowing »).....	4
3.1.2. Opérations en chaîne.....	4
3.1.3. Revente.....	5
3.2. Emprunteur domicilié à l'étranger	5
3.3. Attestation du versement compensatoire.....	5
4. Prêt de titres portant sur des valeurs mobilières étrangères	5
4.1. Opération unique (« Long Borrowing »).....	5
4.2. Opérations en chaîne.....	6
4.3. Revente.....	6

Table des matières	Page
5. Impôts sur le revenu et les bénéfices (vue d'ensemble voir annexe).....	7
5.1. Commission de prêt (Lending Fee).....	7
5.2. Dividendes et intérêts originaux ou versements compensatoires.....	7
6. Droit de timbre de négociation	8
7. Impôt anticipé sur les intérêts de garanties en espèces et les opérations de mise en pension de titres	8
8. Validité	8

1. Situation

Face aux changements intervenus, sur le plan technique et fiscal, dans le domaine des opérations de prêt de titres («Securities Lending»), un groupe de travail mixte composé de représentants de l'AFC et de l'Association suisse des banquiers a été chargé de réexaminer le régime en vigueur en Suisse depuis 1990.

En se fondant sur les constats et sur les recommandations du groupe de travail, la présente circulaire règle le traitement de paiements en relation avec:

- a) les opérations de prêt de titres portant sur des valeurs mobilières suisses, en particulier
 - l'obligation de déclarer et d'acquitter l'impôt anticipé sur les versements compensatoires;
 - la possibilité de compenser l'impôt anticipé à déclarer avec l'impôt anticipé récupérable;
- b) les opérations de prêt de titres portant sur des valeurs mobilières étrangères, en particulier
 - la manière d'attester les versements compensatoires.

La nouvelle pratique a pour but d'éviter de profiter indûment d'avantages fiscaux et de revendiquer plusieurs fois des avantages relatifs aux impôts directs et à la source.

Les règles édictées dans cette circulaire pour le prêt de titres s'appliquent également, par analogie, aux opérations de mise en pension de titres (« Repurchase Agreement » ou « Repo »).

Pour d'autres opérations économiques comparables (certaines opérations de swap, garanties sous forme de valeurs mobilières, etc.) dans le cadre desquelles un transfert de revenus perçus a également lieu, les dispositions générales concernant la qualité d'ayant droit sont applicables pour la question du remboursement de l'impôt anticipé. Cependant, seules les opérations de prêt et de mise en pension de titres au sens des chiffres 8.2. (« Securities Lending and Borrowing») et 8.3. (Opérations de «REPO») de la circulaire n° 12¹ donnent lieu à une obligation de prélever un impôt anticipé sur les versements compensatoires.

¹ Circulaire AFC n° 12 du 20 décembre 2005 (Droit de timbre de négociation; 1-012-S-2005)

2. Définitions

2.1. Versement original, versement compensatoire

On désigne par « versement original » le montant payé au dernier emprunteur par le débiteur du rendement des titres empruntés.

Lors des opérations de prêt et d'emprunt de titres (« Securities Lending & Borrowing », «SLB»), des valeurs mobilières sont transférées, sur le plan civil, d'une partie à une autre; en règle générale, les revenus dévolus au propriétaire officiel (emprunteur) pendant la durée de telles opérations sont reversés à l'autre partie (prêteur) en vertu d'un accord contractuel. Dans la présente directive, ce paiement est qualifié, d'une manière générale, de «versement compensatoire», qu'il s'agisse du transfert d'un véritable revenu perçu (par exemple lors d'une opération unique [Long Borrowing]), du transfert d'un versement compensatoire de revenu (comme c'est souvent le cas lors d'une opération en chaîne) ou d'un paiement financé par l'emprunteur lui-même (en cas de revente). La dénomination utilisée par les parties n'est pas déterminante.

2.2. Commission de prêt («Lending Fee»)

On appelle commission de prêt («Lending Fee») l'indemnité versée par l'emprunteur au prêteur pour la mise à disposition des titres. A cet égard, celle-ci ne contient aucun élément compensatoire de revenu.

2.3. Opération unique (« Long Borrowing »)

Lors d'une opération unique (« Long Borrowing »), l'emprunteur ne transmet pas, à son tour, les titres prêtés.

2.4. Opérations en chaîne

2.4.1. Structure avec principal

Dans le cadre de la structure avec principal, deux (ou plusieurs) opérations de prêt de titres sont mises bout à bout. L'emprunteur de la première transaction devient le prêteur de la seconde. D'un point de vue juridique, il existe deux contrats de prêt de titres indépendants auxquels s'appliquent les principes décrits dans cette circulaire.

2.4.2. Structure avec agent

Dans le cadre de la structure avec agent, un représentant arrange une opération de prêt de titres entre le prêteur et l'emprunteur.

a) Représentation directe

Lorsque la transaction entre le prêteur et l'emprunteur est arrangée dans le cadre d'une représentation directe (divulgaration des cocontractants), les principes décrits dans cette circulaire sont directement applicables à l'emprunteur et au prêteur.

b) Représentation indirecte

Lorsqu'une personne domiciliée en Suisse agit en son propre nom, mais pour le compte et au risque d'un tiers, lors de l'intermédiation, les dispositions de la structure avec principal lui sont applicables, ce qui signifie qu'elle a le statut d'emprunteur pour un prêteur et de prêteur pour un emprunteur.

2.5. *Revente*

En l'occurrence, les titres sont cédés à un tiers par l'emprunteur ou livrés en vertu d'une obligation de livraison découlant d'une cession réalisée précédemment. Ce tiers n'a rien à voir avec l'opération de prêt de titres. Sa position demeure inchangée.

3. Prêt de titres portant sur des valeurs mobilières suisses

3.1. Emprunteur domicilié en Suisse

3.1.1. Opération unique (« Long Borrowing »)

Une personne domiciliée en Suisse qui emprunte à une contrepartie suisse ou étrangère des valeurs mobilières générant des revenus soumis à l'impôt anticipé doit prélever et acquitter l'impôt anticipé. Cet impôt anticipé doit être calculé à partir de la valeur brute du revenu perçu à l'origine, sur la valeur brute du versement compensatoire alloué à la contrepartie (prêteur).

La reconnaissance de devoir l'impôt anticipé sur le versement compensatoire est indispensable pour que l'emprunteur ait droit au remboursement de l'impôt anticipé prélevé sur le versement original. L'emprunteur est autorisé à compenser l'impôt anticipé dû sur le versement compensatoire avec le droit au remboursement de l'impôt anticipé perçu sur le versement original.

Le prêteur a droit au remboursement de l'impôt anticipé prélevé sur le versement compensatoire conformément aux conditions définies par la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA) et des éventuelles conventions tendant à éviter les doubles impositions (CDI) applicables. Le montant remboursable découle des dispositions en vigueur pour le versement original. D'éventuels accords bilatéraux divergents demeurent réservés.

3.1.2. Opérations en chaîne

Un résident suisse (B) qui emprunte à une contrepartie suisse ou étrangère (A) des valeurs mobilières générant des revenus soumis à l'impôt anticipé et les prête à son tour (C) doit prélever l'impôt anticipé, calculé à partir de la valeur brute du versement original, sur le versement compensatoire (VC II) alloué au prêteur (A), indépendamment du montant du versement compensatoire qu'il perçoit lui-même (VC I).

Dès lors que le versement compensatoire alloué à un résident suisse (B) provient d'une contrepartie suisse (C) et que l'impôt anticipé a été prélevé sur le versement, l'acquiescement de l'impôt anticipé sur le versement compensatoire (VC II) au prêteur initial (A, calculé à partir de la valeur brute du versement original) est indispensable pour que l'emprunteur ait droit au remboursement de l'impôt anticipé prélevé sur le versement compensatoire initial (VC I).

L'emprunteur (B) est autorisé à compenser l'impôt anticipé dû sur le versement compensatoire (VC II) avec le droit au remboursement de l'impôt anticipé perçu sur le versement compensatoire (VC I) initial.

Le prêteur initial a droit au remboursement de l'impôt anticipé prélevé sur le versement compensatoire (encaissé par lui-même) conformément à la LIA et aux éventuelles CDI applicables. Le montant remboursable découle des dispositions en vigueur pour le versement original. D'éventuels accords bilatéraux divergents demeurent réservés.

3.1.3. *Revente*

Une personne domiciliée en Suisse qui emprunte à une contrepartie suisse ou étrangère des valeurs mobilières générant des revenus soumis à l'impôt anticipé et cède ensuite ces valeurs mobilières ou remplit avec celles-ci une obligation de livraison doit prélever l'impôt anticipé, calculé à partir de la valeur brute du versement original, sur le versement compensatoire alloué au prêteur.

Le prêteur a droit au remboursement de l'impôt anticipé prélevé sur le versement compensatoire conformément à la LIA et aux éventuelles CDI applicables. Le montant remboursable découle des dispositions en vigueur pour le versement original. D'éventuels accords bilatéraux divergents demeurent réservés.

3.2. *Emprunteur domicilié à l'étranger*

Dans le cas d'une opération unique, les emprunteurs domiciliés à l'étranger ont droit au remboursement de l'impôt anticipé prélevé sur le versement original conformément aux éventuelles CDI applicables. Pour les opérations entre parties domiciliées à l'étranger, le prêteur n'a droit au remboursement d'un éventuel impôt anticipé déduit du paiement compensatoire seulement si le paiement de l'impôt anticipé peut être prouvé de manière plausible.

3.3. *Attestation du versement compensatoire*

L'emprunteur suisse doit fournir pour le versement compensatoire une attestation au sens défini par l'art. 3 de l'ordonnance du 29 décembre 1966 sur l'impôt anticipé (OIA). L'attestation doit en outre indiquer:

- qu'il s'agit d'un versement compensatoire;
- à quel versement original le versement compensatoire se rapporte;
- le montant de l'impôt anticipé prélevé.

4. **Prêt de titres portant sur des valeurs mobilières étrangères**

4.1. *Opération unique (« Long Borrowing »)*

Une personne domiciliée en Suisse qui emprunte des valeurs mobilières à une contrepartie suisse ou étrangère est réputée être l'ayant droit du revenu généré, le cas échéant, par ces valeurs mobilières pendant la durée de l'opération. Si ces revenus sont assujettis à une retenue à la source étrangère, elle pourrait en principe faire valoir en son propre nom

d'éventuels droits à l'application de la CDI, sauf dispositions contraires de la CDI en question ou du pays source. Les dispositions ancrées dans le droit national relatif aux mesures instituées contre l'invocation induite de conventions en vue d'éviter les doubles impositions (ACF 62)² sont à prendre en considération.

Les parties impliquées peuvent convenir librement du montant du versement compensatoire dû à la contrepartie (prêteur). Cependant, il doit ressortir de l'attestation établie pour le versement:

- qu'il s'agit d'un versement compensatoire;
- à quel versement original le versement compensatoire se rapporte.

Aucun impôt à la source étranger ne doit figurer sur l'attestation du versement compensatoire.

4.2. *Opération en chaîne*

Lorsqu'une personne domiciliée en Suisse emprunte des valeurs mobilières à une contrepartie suisse ou étrangère et les prête à son tour, les parties impliquées peuvent convenir librement du versement compensatoire à allouer au prêteur initial. Cependant, il doit ressortir de l'attestation établie pour le versement:

- qu'il s'agit d'un versement compensatoire;
- à quel versement original le versement compensatoire se rapporte.

Aucun impôt à la source étranger ne doit figurer sur l'attestation du versement compensatoire.

Si l'emprunteur étranger est tenu, en vertu de son droit interne, de prélever un impôt à la source sur le paiement compensatoire (comparable à la règle pour l'IA pour les emprunteurs suisses) les dispositions du chiffre 4.1. concernant l'opération unique (« Long Borrowing ») sont applicables par analogie pour la demande en remboursement/le dégrèvement de cet impôt dans le cadre de la CDI par le prêteur suisse.

4.3. *Revente*

Lorsqu'une personne domiciliée en Suisse emprunte à une contrepartie suisse ou étrangère des valeurs mobilières et cède ensuite ces valeurs mobilières ou remplit avec celles-ci une obligation de livraison, les parties impliquées peuvent convenir librement du versement compensatoire à allouer au prêteur. Cependant, il doit ressortir de l'attestation établie pour le versement:

- qu'il s'agit d'un versement compensatoire;
- à quel versement original le versement compensatoire se rapporte.

Aucun impôt à la source étranger ne doit figurer sur l'attestation du versement compensatoire.

² Arrêté du Conseil fédéral instituant des mesures contre l'utilisation sans cause légitime des conventions conclues par la Confédération en vue d'éviter les doubles impositions (ACF 62)

5. Impôt sur le revenu et impôt sur les bénéfices

5.1. Commission de prêt (Lending Fee)

Fortune privée

La commission de prêt perçue par le prêteur suisse constitue pour celui-ci un revenu imposable (art. 23 let. d LIFD).

En ce qui concerne la déductibilité de la commission de prêt, on distingue:

- Opération unique (« Long Borrowing ») et opérations en chaîne:
La commission de prêt payée par l'emprunteur suisse constitue pour celui-ci une charge justifiée pour l'obtention d'un revenu imposable. Pour cette raison elle est déductible.
- Revente :
La commission de prêt payée par l'emprunteur suisse n'est pas déductible pour celui-ci puisqu'elle ne constitue pas une charge justifiée.

Fortune commerciale

La commission de prêt perçue par le prêteur suisse constitue pour celui-ci un revenu ou un rendement imposable (art. 18, al. 1 resp. art. 58, al. 1 LIFD).

La commission de prêt payée par l'emprunteur constitue pour celui-ci une charge justifiée par l'usage commercial (art. 27, al. 1 resp. art. 58, al. 1 LIFD).

5.2. Dividendes et intérêts originaux ou versements compensatoires

Fortune privée

Les dividendes et les intérêts originaux constituent pour l'emprunteur ou le tiers un revenu imposable (art. 20, al. 1, let. a et c LIFD).

Le versement compensatoire est également imposé à titre de revenu auprès du prêteur (art. 20, al. 1 let. d LIFD).

En ce qui concerne la déductibilité du versement compensatoire, on distingue:

- Opération unique (« Long Borrowing ») et opérations en chaîne:
Le versement compensatoire payé par l'emprunteur suisse constitue pour celui-ci une charge justifiée déductible.
- Revente :
Le versement compensatoire payé par l'emprunteur suisse n'est pas déductible pour celui-ci puisqu'il ne constitue pas une charge justifiée.

Fortune commerciale

Les dividendes et intérêts originaux constituent pour l'emprunteur ou le tiers un revenu ou rendement imposable (art. 18, al. 1 resp. art. 58, al. 1 LIFD).

L'emprunteur a droit à la déduction pour participation s'il est le propriétaire au sens du droit civil et si le dividende original lui revient. En revanche, le versement compensatoire représente pour le prêteur un rendement imposable ordinaire et non un revenu de participations au sens de l'article 70 LIFD³.

Le versement compensatoire est également imposé à titre de revenu ou rendement auprès du prêteur (art. 18 al. 1 resp. art. 58 al. 1 LIFD). La commission de prêt payée par l'emprunteur constitue pour celui-ci une charge justifiée par l'usage commercial (art. 27, al. 1 ou art. 58, al. 1 LIFD).

6. Droit de timbre de négociation

Le Securities Lending ou Borrowing consistant uniquement en un prêt de titres, le droit de timbre n'est pas dû sur ces opérations faute de transfert à titre onéreux; il en va de même pour les opérations de mise en pension de titres qui constituent en premier lieu des opérations de financement⁴.

7. Impôt anticipé sur les intérêts de garanties en espèces et les opérations de mise en pension de titres

Les intérêts sur des garanties en espèces (« Cash Collaterals ») et les intérêts repo versés par une banque au sens de la LIA sont, en principe, soumis à la déduction de l'impôt anticipé. Font exception les intérêts versés sur des avoirs que des banques ou des courtiers suisses ou étrangers détiennent pour leur propre compte auprès de la banque suisse. Ces bénéficiaires d'intérêts doivent être assujettis à la surveillance bancaire ou boursière dans le pays d'origine.

8. Validité

Cette circulaire entre en vigueur dès sa publication. Elle annule les publications suivantes:

- Circulaire ASB n° 6586 du 29 mai 1990
- Circulaire ASB n° 6910 du 29 décembre 1998
- Circulaire ASB n° 1456D du 12 août 1999
- Notice AFC S-02.140 de décembre 1998 (Opérations de «REPO»)

Compte tenu des mesures que doivent prendre les participants au marché, un délai de transition est accordé jusqu'au 1^{er} janvier 2007. Chaque participant au marché doit adopter le nouveau régime pour l'ensemble des opérations concernées à une date de référence située pendant la période de transition.

Annexe : Vue d'ensemble « impôt sur le revenu et impôt sur les bénéfices »

³ Circulaire AFC n° 9 du 9 juillet 1998 (Conséquences de la loi fédérale sur la réforme 1997 de l'imposition des sociétés relative à la réduction d'impôt sur les rendements des participations des sociétés de capitaux et des coopératives ; W-97-009).

⁴ Circulaire AFC n° 12 du 20 décembre 2005 (Droits de timbre de négociation ; 1-012-S-2005)

Impôt sur le revenu et impôt sur les bénéfices

		Opération unique (Long Borrowing) / Opérations en chaîne		Revente		
		① L'emprunteur n'a pas vendu les titres. Le bénéficiaire du dividende original est l'ultime emprunteur; ② L'emprunteur crédite au prêteur un versement compensatoire.		① L'emprunteur a vendu les titres, ainsi le tiers est bénéficiaire du dividende original. ② L'emprunteur crédite au prêteur un versement compensatoire.		
		Prêteur	Emprunteur	Prêteur	Emprunteur	Tiers
Impôt sur le revenu (Fortune privée)	① Dividende		Revenu imposable			Revenu imposable
	② Versement compensatoire	Revenu imposable	Frais généraux déductibles	Revenu imposable	Pas déductible	
	Lending Fee	Revenu imposable	Frais généraux déductibles	Revenu imposable	Pas déductible	
Impôt sur le revenu (Fortune commerciale)	① Dividende		Revenu imposable sur titres			Revenu imposable sur titres
	② Versement compensatoire	Revenu imposable	Charge justifiée par l'usage commercial	Revenu imposable	Charge justifiée par l'usage commercial	
	Lending Fee	Revenu imposable	Charge justifiée par l'usage commercial	Revenu imposable	Charge justifiée par l'usage commercial	
Impôt sur le bénéfice	① Dividende		Rendement sur participation imposable Droit à la réduction pour participation *			Rendement sur participation imposable Droit à la réduction pour participation *
	② Versement compensatoire	Rendement imposable Sans droit à la réduction pour participation	Charge justifiée par l'usage commercial	Rendement imposable Sans droit à la réduction pour participation	Charge justifiée par l'usage commercial	
	Lending Fee	Rendement imposable	Charge justifiée par l'usage commercial	Rendement imposable	Charge justifiée par l'usage commercial	

* Seule la société qui a encaissé le dividende original peut faire valoir la réduction pour participation.